

GE_GERICHTE ACJC/319/2018 vom 17. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_319_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/319/2018 du 17 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/319/2018 del 17 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, les prétentions de l'appelant devant le Tribunal s'élevaient en dernier lieu à plus de 190'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi, l'appel recevable (art. 130, 131, 142 al. 1, 311 al. 1 CPC).

E. 1.3

S'agissant d'un appel, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Les parties ne contestent pas avoir conclu un contrat de vente, auquel l'intimée intervenait directement comme partie venderesse, n'étant que représentante indirecte du précédent propriétaire du bien mobilier litigieux. Il n'y a dès lors pas lieu de réexaminer ces questions.

E. 3

L'appelant soutient que le contrat de vente susvisé serait entaché d'erreur essentielle. Il reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'il était fondé à invalider ledit contrat pour ce motif. 3.1.1 A teneur de l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de conclure, se trouvait dans une erreur essentielle. Selon l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO, parmi d'autres cas, il y a erreur essentielle lorsque l'un des cocontractants s'est mépris sur des faits qu'il pouvait considérer, du point de vue de la loyauté en affaires, comme des éléments nécessaires du contrat. Dans cette hypothèse, l'erreur a porté sur un point spécifique qui a effectivement déterminé la victime à conclure le contrat ou à le conclure aux conditions convenues, et il se justifiait objectivement, du point de vue de la bonne foi en affaires, de considérer ce point comme un élément essentiel du contrat (ATF 136 III 528 consid. 3.4.1; 135 III 537 consid. 2.2; 132 III 737 consid. 1.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_192/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3). 3.1.2 Selon l'art. 197 CO concernant le contrat de vente, le vendeur est en principe tenu de garantir l'acheteur en raison des défauts qui diminuent dans une notable mesure la valeur de la chose ou son utilité prévue (al. 1), et il répond de ces défauts même s'il les ignorait (al. 2). A l'exception des cas de fraude réservés notamment à l'art. 199 CO, cette réglementation appartient au droit dispositif et les cocontractants peuvent

C/25274/2015 valablement convenir que la garantie en raison des défauts sera exclue ou restreinte. Une clause d'exclusion de la garantie sert généralement à protéger le vendeur qui n'est pas en mesure d'évaluer le risque inhérent à d'éventuels défauts, et qui, pour ce motif, ne veut pas assumer ce risque; en particulier, l'exclusion de la garantie est classique dans la vente de bâtiments qui ne sont pas neufs (ATF 130 III 686 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_192/2012 cité consid. 3). Dans les enchères publiques et volontaires, le vendeur est tenu de la même garantie que dans les ventes ordinaires; il peut toutefois, par des conditions de vente dûment publiées, s'affranchir de toute garantie autre que celle dérivant de son dol (art. 234 al. 3 CO). Il est admis que cette disposition renvoie aux règles des art. 192 ss CO, sa deuxième phrase reprenant la restriction prévue à l'art. 199 CO (VULLIÉTY, in Code des obligations I, Commentaire romand, 2e éd, 2012, n. 5 ad art. 234 CO). 3.1.3 L'exclusion conventionnelle de certaines qualités déterminées de la chose vendue, à supposer qu'elle soit admissible à la lumière de l'art. 199 CO, fait obstacle aux droits que l'acheteur peut déduire du régime légal de la garantie pour les défauts (art. 197 ss CO). En outre, selon une jurisprudence déjà ancienne, l'acheteur qui accepte de conclure la vente malgré la présence d'une clause de ce type assume le risque que soient absentes les qualités de la chose pour lesquelles il n'a pas obtenu de garantie, de sorte que la loyauté commerciale ne lui permet plus de considérer la présence de telles qualités comme un élément nécessaire du contrat et d'invoquer sur ce point l'erreur de base instaurée par l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO (ATF 91 II 275 consid. 2b). Dans sa jurisprudence ultérieure, le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur ce qui précède, sous peine de retirer tout effet pratique aux clauses d'exclusion de garantie, auxquelles l'acheteur pourrait toujours échapper. Selon ce que recouvre l'exclusion de garantie, l'acheteur ne pourra ainsi ni faire valoir les droits spécifiques que les art. 205 à 209 CO lui reconnaissent, ni invalider la vente pour erreur qualifiée sur les motifs (ATF 126 III 59 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 4A_192/2012 cité consid. 5).

E. 3.2

En l'espèce, les conditions générales de vente de l'intimée, dont l'intégration au contrat n'est pas contestée par l'appelant, prévoyaient expressément que l'intimée ne donnait à l'acquéreur aucune garantie en dehors de la garantie contre les faux intentionnels prévue par lesdites conditions générales. Les défauts dont se prévaut aujourd'hui l'appelant, soit l'absence de reconnaissance de la montre litigieuse par le fabricant C_____ et le refus de celui-ci de procéder à un service d'entretien de ladite montre, tombent sous le coup de l'exclusion de garantie ainsi convenue. L'appelant ne soutient notamment pas que la montre litigieuse constitue un faux intentionnel au sens des dispositions contractuelles en question. Il ne conteste pas

- 10/13 -

C/25274/2015 que ladite montre corresponde à la description qui en était faite dans le catalogue publié par l'intimée, soit une montre réalisée par un horloger pour son compte personnel au moyen de composants provenant effectivement du fabricant susnommé. L'existence d'un faux intentionnel au sens des dispositions susvisées, soit une imitation servile faite dans l'intention de tromper sur l'auteur de l'objet, l'époque ou la matière fournie, doit être ainsi exclue. Compte tenu de la clause susvisée, l'appelant ne saurait en conséquence élever contre l'intimée de quelconques prétentions en garantie des défauts. Conformément aux principes rappelés sous consid. 3.1.3 ci-dessus, l'appelant ne peut pas davantage être admis à se prévaloir d'une erreur essentielle, au sens de l'art. 24 al. 1 ch. 4

CO, en relation avec les motifs susvisés. Dès lors qu'il a accepté l'exclusion de garantie décrite ci-dessus, la loyauté commerciale ne lui permet notamment pas de considérer la reconnaissance de la montre par le fabricant C_____ ou la possibilité de faire réviser celle-ci directement par ledit fabricant comme des éléments essentiels du contrat. Contrairement à ce qu'il soutient, ses prétentions ne peuvent reposer sur un tel fondement. Avant de rejeter l'appel pour cette raison, il convient toutefois de s'assurer que l'exclusion de garantie en question est valable au regard des dispositions applicables en la matière.

E. 4.1

Selon la règle de l'art. 199 CO, reprise à l'art. 234 al. 3 in fine CO, toute clause qui supprime ou restreint la garantie est nulle si le vendeur a frauduleusement dissimulé à l'acheteur les défauts de la chose. Le vendeur agit par dol non seulement lorsqu'il fournit des indications fausses sur la qualité de la chose, mais également lorsqu'il passe sous silence certains faits que la loi, le contrat ou les règles de la bonne foi lui commandent de révéler (ATF 131 III 145 consid. 8.1; 117 II 218 consid. 6a; 116 II 431 consid. 3a). Le vendeur doit omettre consciemment de communiquer un défaut à l'acheteur - qui l'ignorait et ne pouvait le découvrir en raison de son caractère caché - tout en sachant qu'il s'agit d'un élément important pour ce dernier (arrêts du Tribunal fédéral 4A_622/2012 du 18 janvier 2013 consid. 3.2; 4A_301/2010 du

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant ne soutient pas que l'intimée lui aurait intentionnellement dissimulé le fait que la montre litigieuse ne serait pas reconnue par le fabricant dont elle porte la marque et/ou qu'elle ne pourrait être révisée auprès dudit fabricant. Contrairement à l'autre montre de même marque proposée lors de la vente aux enchères du 11 novembre 2012 sous le lot précédent n. 4_____, la montre litigieuse n'était notamment pas accompagnée d'un extrait des archives dudit fabricant la concernant, ce dont l'appelant a reconnu qu'il était conscient au moment de la vente. L'appelant devait dès lors envisager que les éventualités susvisées puissent se produire, ce qu'il dit d'ailleurs avoir fait; ses allégations selon lesquelles une représentante de l'intimée à Hong-Kong lui aurait affirmé à tort que la montre pourrait être entretenue par le fabricant susvisé ne sont pas établies, de sorte que l'existence d'une tromperie ne saurait être admise sur ce point. L'intimée a pour sa part indiqué que, bien que sachant qu'un extrait d'archives ne pouvait pas être obtenu pour la montre litigieuse, elle ignorait que le fabricant concerné refuserait d'en assurer l'entretien. L'appelant ne démontrant pas que cette affirmation est erronée, il faut admettre que l'intimée n'avait pas elle-même une connaissance effective du défaut, au sens des principes rappelés ci-dessus. Une dissimulation frauduleuse ne saurait dès lors entrer en ligne de compte pour cette raison également. Rien ne permet par ailleurs de considérer que l'intimée aurait dû, pour éviter de commettre une tromperie, investiguer elle-même la question de l'éventuelle reconnaissance de la montre litigieuse par la marque horlogère concernée, ainsi que la possibilité de procéder à l'entretien de la montre auprès des ateliers de ladite marque. L'intimée pouvait de bonne foi considérer que ces questions étaient secondaires par rapport à l'intérêt que pouvait présenter la montre en raison de son origine et de son histoire particulière, dont l'exactitude et la véracité ne sont pas remises en cause. Devant le Tribunal, l'appelant a lui-même reconnu qu'il avait acquis la montre pour ces raisons, qui la rendaient unique. L'intimée n'a dès lors pas commis de fraude en considérant qu'il incombait aux acquéreurs intéressés de se renseigner pour le surplus auprès de la marque concernée quant aux questions susvisées.

- 12/13 -

C/25274/2015 Enfin, le fait que la montre litigieuse ne soit pas reconnue et ne puisse être entretenue par le fabricant dont elle porte la marque, nonobstant son origine et la provenance de ses composants, ne constitue pas en l'espèce un défaut exorbitant, avec lequel l'appelant ne pouvait pas raisonnablement compter lors de la conclusion de la vente. Compte tenu précisément de l'origine particulière de la montre et de certains éléments spécifiques en découlant, tels que l'absence d'extrait d'archives ou l'absence de numérotation du boîtier, l'appelant devait au contraire compter avec de tels risques. Il a donc valablement renoncé à s'en prévaloir en acceptant la clause d'exclusion de garantie figurant dans les conditions générales de l'intimée.

E. 4.3

Au vu des motifs qui précèdent, l'appel sera rejeté. Le jugement entrepris, qui a débouté l'appelant des fins de sa demande, sera confirmé par substitution de motifs. 5. Les frais judiciaires d'appel, comprenant les frais de la décision rendue en matière de sûretés, seront arrêtés à 8'110 fr. (art. 17, 21 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec les avances de frais fournies par celui-ci, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera également tenu de payer à l'intimée des dépens d'appel de 15'800 fr. (art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC), comprenant les dépens de la décision rendue en matière de sûretés (art. 105 al. 2, 111 al. 2 CPC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC). Il sera en conséquence ordonné aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de libérer les sûretés fournies, du même montant, en faveur de l'intimé. * * * * *

- 13/13 -

C/25274/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 juin 2017 par A_____ contre le jugement JTPI/6506/2017 rendu le 17 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25274/2015-22. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 8'110 fr, les met à la charge de A_____ et les compense avec les avances fournies, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Fixe à 15'800 fr. le montant des dépens d'appel dus par A_____ à B_____. Ordonne en conséquence aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de libérer en faveur de B_____ les sûretés en garantie de dépens fournies par A_____. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

septembre 2010 consid. 3.2). Le vendeur doit avoir une connaissance effective du défaut; l'ignorance due à une négligence même grave ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 4A_226/2009 du 20 août 2009 consid. 3.2.3). La connaissance ne doit pas nécessairement être complète ni porter sur tous les détails; il suffit que le vendeur soit suffisamment orienté sur la cause à l'origine du défaut pour que le principe de la bonne foi l'oblige à en informer l'acheteur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_70/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.1). La clause limitative ou exclusive demeure valable s'agissant des défauts que le vendeur n'a pas frauduleusement dissimulés (VENTURI/ZEN- RUFFINEN, Code des obligations I, Commentaire romand, op. cit., n. 4 ad art. 199).

- 11/13 -

C/25274/2015 Une clause d'exclusion de la garantie s'interprète conformément au principe de la confiance, c'est-à-dire d'après le sens que les parties pouvaient et devaient lui attribuer de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 135 III 410 consid. 3.2; 133 III 675 consid. 3.3); de cela, il résulte qu'une clause d'exclusion de la garantie est inopérante envers des défauts exorbitants, à raison de leur nature ou de leur ampleur, de ceux que l'acheteur devait raisonnablement envisager en souscrivant cette clause. En particulier, une clause énoncée en termes généraux peut se révéler inopérante envers un défaut ayant pour effet de contrarier dans une mesure importante le but économique du contrat (ATF 130 III 686 consid. 4.3.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.